

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRET DU 23 MAI 2012

(n°18, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/02206**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 Novembre 2010 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS 01 - RG n° 08/08746

APPELANTE

Société FOTOLIA LLC agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

41 East 11 th Street

11th Floor 10003

NEW YORK - USA

Représenté par Me François TEYTAUD (avocat au barreau de PARIS, toque : J125)
toque : J125

Assisté de Maître D'ALVERNY Hubert, (avocat au barreau de PARIS, toque : L266)

INTIMES

Mademoiselle Florinda BOUSSARD

6 Allée Youri Gagarine

92300 LEVALLOIS PERRET

Représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY (Me Alain FISSELIER) (avocats
au barreau de PARIS, toque : L0044)

Assisté de Me Claire BOUCHENARD (avocat au barreau de PARIS, toque : B0782)

Monsieur Laurent HAMELS

26 Allée Darius Milhaud

75019 PARIS

Défaillant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Avril 2012, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Alain VERLEENE, Président
Gilles CROISSANT, Conseiller,
François REYGROBELLET, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, Valène JOLLY lors des débats :

MINISTERE PUBLIC :

représenté lors des débats par Jean-François CORMAILLE DE VALBRAY, qui a fait

connaître son avis et par Marie-Jeanne VIEILLARD lors du prononcé de l'arrêt.

Monsieur CROISSANT, Conseiller, a été entendu en son rapport.

ARRET :

- défaut
- prononcé publiquement par Alain VERLEENE, Président
- signé par Alain VERLEENE, président et par Valène JOLLY, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'assignation délivrée à la requête de Florinda BOUSSARD le 18 juin 2008 à la société FOTOLIA SARL ;

Vu l'assignation en intervention forcée délivrée à la requête de la société FOTOLIA SARL à Laurent HAMELS le 18 novembre 2008 ;

Vu l'intervention volontaire de la société FOTOLIA LLC le 21 janvier 2009 ;

Vu le jugement rendu le 10 novembre 2010, après réouverture des débats, par la 17e chambre civile du tribunal de grande instance de Paris auquel il est référé pour l'exposé détaillé des faits et des prétentions initiales des parties, qui a :

- mis hors de cause la SARL FOTOLIA,
- condamné la société FOTOLIA LLC à payer à Florinda BOUSSARD la somme de 3000 € à titre de dommages-intérêts,
- fait interdiction, en tant que de besoin, à la société FOTOLIA LLC d'utiliser les photographies litigieuses sous astreinte de 1000 € par manquement constaté,
- débouté la demanderesse de sa demande de remise des fichiers photographiques la représentant,
- condamné la société FOTOLIA LLC à payer à la demanderesse la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Laurent HAMELS à garantir intégralement la société FOTOLIA LLC du paiement de ces sommes,
- débouté les parties de toutes autres demandes,
- fait masse des dépens et condamné Laurent HAMELS à les payer intégralement, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu l'appel régulièrement interjeté par la société FOTOLIA LLC ;

Vu l'assignation aux fins d'appel incident délivrée à la requête de Florinda BOUSSARD à la SARL FOTOLIA ;

Vu les conclusions, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens des

parties, aux termes desquelles :

La société FOTOLIA LLC soutient qu'elle est un hébergeur de contenu et a agi promptement dès la mise en demeure de Florinda BOUSSARD, qu'elle n'a commis aucune faute, le photographe ayant pris l'initiative de la mise en ligne des photographies contestées et ayant joint à celles-ci une autorisation du modèle qui semblait valable ; que Florinda BOUSSARD avait consenti à la mise en ligne, qu'elle n'a rien demandé au photographe, subsidiairement qu'elle ne démontre pas la réalité du préjudice allégué et demande :

- la confirmation du jugement sur la mise hors de cause de la société FOTOLIA SARL et sur la condamnation de Laurent HAMELS à la garantir,

- la réformation du jugement sur sa condamnation,

- la condamnation solidaire de Florinda BOUSSARD et de Laurent HAMELS aux dépens et à payer, à chacune des sociétés FOTOLIA LLC et FOTOLIA SARL, la somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Florinda BOUSSARD soutient que Laurent HAMELS a commis une faute en signant pour elle l'autorisation, que FOTOLIA SARL n'est pas un simple bureau de représentation de FOTOLIA LLC, que cette dernière n'est pas un simple hébergeur de contenu, mais l'éditeur d'un site Internet et sollicite :

- la confirmation du jugement sur l'existence d'une atteinte à son droit à l'image, l'interdiction à FOTOLIA LLC d'utiliser les photographies sous astreinte, le débouté de FOTOLIA LLC ;

- son infirmation pour le surplus, notamment sur la mise hors de cause de FOTOLIA SARL et sur le montant des réparations allouées,

- la condamnation in solidum de FOTOLIA LLC et de FOTOLIA SARL, outre aux dépens recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, à lui payer les sommes de 60 000 € à titre de dommages-intérêts et de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du même code ;

Sur les faits

Considérant que le tribunal a complètement et exactement rapporté la procédure et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que :

Florinda BOUSSARD, mannequin, a participé, à la demande du photographe Laurent HAMELS, le 13 décembre 2006 à une séance photo en vue d'une éventuelle exploitation à des fins commerciales. En octobre 2007, elle a découvert que les photographies étaient proposées sur le site Internet de la banque d'images FOTOLIA et a adressé un courriel demandant à régler les questions de la signature du contrat et des sommes lui étant dues au photographe qui, le 5 janvier 2008 lui a répondu « J'aimerais pouvoir te voir et régler le problème de tes photos ».

Florinda BOUSSARD a mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 janvier 2008, la société FOTOLIA SARL, filiale de la société américaine FOTOLIA LLC, de retirer la centaine de photographies la représentant figurant sur ce site, ce qui a été fait, et de lui communiquer la liste des clients ou annonceurs ayant téléchargé ces photographies, demande qui ne fut pas satisfaite.

Florinda BOUSSARD a assigné la société FOTOLIA SARL et la société FOTOLIA LLC est intervenue volontairement à l'instance. La société FOTOLIA SARL a fait assigner Laurent

HAMELS en intervention forcée.

Sur l'autorisation du modèle

Considérant qu'il est établi par les photographies d'elle-même produites par le mannequin ainsi que par quatre attestations et qu'il n'est pas contesté que les photographies litigieuses représentent Florinda BOUSSARD, même si certaines ont fait l'objet de retouches ;

Considérant que Florinda BOUSSARD soutient qu'elle n'a pas signé l'autorisation (modèle release) en date du 29 décembre 2006 ; que la signature y figurant n'est pas la sienne et a été apposée par Laurent HAMELS ;

Que ce dernier ne s'est pas expliqué et n'a produit aucun document écrit sur ce point ;

Considérant que les sociétés FOTOLIA LLC et FOTOLIA SARL considèrent que le consentement du modèle peut être oral ou tacite, qu'en l'espèce il ne fait aucun doute, que Florinda BOUSSARD, qui connaissait les modalités de mise en ligne des photographies sur le site FOTOLIA , s'est montrée négligente en n'agissant pas contre le photographe ;

Considérant qu'il résulte de la comparaison entre l'autorisation précitée et diverses pièces produites, notamment les contrats de mannequin signés par Florinda BOUSSARD pour CHAMPION ou L'ORÉAL, que la signature figurant sur le document n'est pas la sienne et que l'autorisation n'a pas été écrite par elle ;

Considérant que si les sociétés FOTOLIA LLC et FOTOLIA SARL font valoir à juste titre que l'autorisation du modèle peut être orale ou tacite, en l'espèce, les pièces produites par elles, notamment l'attestation de Frank CAMBI selon lequel le photographe aurait indiqué au modèle qu'il travaillait pour une banque d'images en ligne et l'aurait informé du mode de rémunération, sont insuffisantes pour établir l'existence d'un accord oral ou tacite sur la chose et le prix entre le modèle et le photographe alors qu'au surplus l'imprimé d'autorisation autorisait un usage exceptionnellement large et pour une durée particulièrement longue ;

Que l'existence de l'autorisation ne peut se déduire ni du caractère tardif de la plainte pour faux déposée contre Laurent HAMELS le 23 mars 2011, après l'acquisition de la prescription, ni de l'absence d'action civile contre le photographe, Florinda BOUSSARD disposant de la liberté de diriger son action contre la partie lui paraissant la plus solvable ;

Que le jugement sera confirmé sur l'absence d'autorisation de reproduction et de représentation des photographies de Florinda BOUSSARD ;

Sur le statut de la société FOTOLIA LLC

Considérant que la société FOTOLIA LLC soutient qu'elle est un hébergeur de contenu au sens de l'article 6-1 alinéa 2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, en sa qualité de prestataire de services de référencement sur Internet exerçant un rôle purement passif sur le contenu de ce dernier ; et que dès lors elle ne peut voir sa responsabilité civile engagée dans la mesure où d'une part elle n'avait pas connaissance du caractère illicite des photographies stockées et où d'autre part elle a agi promptement pour retirer ces données dès qu'elle en a été mise en demeure ;

Que l'intimée conteste cette analyse et notamment le rôle passif de la société FOTOLIA LLC ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier , notamment des conditions générales d'utilisation du « Site Web Fotolia » que celui-ci ne se borne pas à assurer pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de

signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ;

Que la société FOTOLIA LLC a mis en place un site de communication en ligne mettant à disposition du public, qui peut les télécharger à titre onéreux, des photographies mises en ligne par des photographes ;

Qu'elle a défini des règles relatives aux photographies mises en ligne :

- conformité avec les règles de propriété intellectuelle et de droit à l'image, ainsi qu'aux thèmes recherchés par elle,

- qualité technique, sans effet ni montage,

- dont l'indexation doit être dans la langue appropriée, comprenant les bons mots clés et ne dépassant pas 30 mots,

Qu'elle délivre des prestations de formation, conseil et assistance aux photographes sur le respect du droit à l'image des sujets, la technique photographique, l'organisation et la production de leur travail ;

Qu'elle a mis en place une politique commerciale en définissant des conditions générales d'utilisation imposées aux fournisseurs et aux clients, des barèmes de prix et des commissions de vente, fait des campagnes de publicité, encaisse le prix de vente auprès des clients et en reverse une partie aux photographes, après perception de sa propre commission et offre à ses clients une garantie de jouissance paisible du contenu acheté ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la société FOTOLIA LLC ne se borne pas à un rôle passif, purement technique et automatique, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'elle stocke ; qu'elle n'est pas un hébergeur de contenu mais un service de communication au public en ligne ;

Que dès lors elle ne peut bénéficier des dispositions de l'article 6-1 alinéa 2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement qui a retenu la responsabilité de la société FOTOLIA LLC en raison de la mise en ligne, aux fins de téléchargement à usage commercial, des photographies de l'intimée sans disposer d'une autorisation valable de cette dernière ;

Considérant que contrairement à ce qu'elle soutient, la société FOTOLIA LLC, qui invoque essentiellement l'application de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique, ne saurait soutenir utilement que les règles du droit français ne lui seraient pas applicables, s'agissant du préjudice subi par une française sur le territoire français ;

Sur la situation de la société FOTOLIA SARL

Considérant qu'en dépit des liens étroits entre FOTOLIA SARL et FOTOLIA LLC, la première est titulaire du nom de domaine fotolia.fr qui ne correspond à aucun site autonome puisque cette adresse est automatiquement redirigée vers l'adresse fr.fotolia.com, traduction de l'adresse fotolia.com, exploitée par la seule société FOTOLIA LLC, seule co-contractante avec les utilisateurs du site ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la mise hors de cause de la société FOTOLIA SARL ;

Sur la garantie de Laurent HAMELS

Considérant que Laurent HAMELS a consenti aux conditions générales d'utilisation définies par la société FOTOLIA LLC en lui adressant les photographies litigieuses ainsi qu'un document censé valoir autorisation d'exploitation de l'image de l'intimée, alors qu'il n'avait pas été signé par elle ;

Qu'il a ainsi commis une faute ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la garantie, par Laurent HAMELS, de la société FOTOLIA LLC pour l'ensemble des condamnations prononcées contre elle ;

Sur l'appréciation du préjudice

Considérant que par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a condamné la société FOTOLIA LLC à payer à Florinda BOUSSARD les sommes de 3000 € à titre de dommages-intérêts, de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, a fait interdiction à la société FOTOLIA LLC d'utiliser sous quelque forme que ce soit, sous astreinte de 1000 € par manquement constaté, les photographies de l'intimée et a débouté cette dernière de sa demande de remise des fichiers photographiques la représentant ;

Considérant que l'équité commande l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'intimée ;

Qu'il y a lieu de condamner la société FOTOLIA LLC à payer sur ce fondement à l'intimée la somme de 3000 € en cause d'appel ;

Que la société FOTOLIA LLC qui succombe, sera condamnée aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 700 précité ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de Laurent HAMELS, par arrêt contradictoire à l'égard des autres parties et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne la société FOTOLIA LLC à payer à Florinda BOUSSARD la somme de 3000 € pour ses frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Dit que la société FOTOLIA LLC sera garantie du paiement de cette somme par Laurent HAMELS,

Rejette toutes les autres demandes,

Condamne la société FOTOLIA LLC aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LA GREFFIÈRE

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRET DU 23 MAI 2012

(n° 16, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/02201**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 10 Novembre 2010 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS 01 - RG n° 08/08747

APPELANTE

Société FOTOLIA LLC agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

41 East 11 th Street

11th Floor 10003

NEW YORK - USA

Représenté par Me François TEYTAUD (avocat au barreau de PARIS, toque : J125)
toque : J125

Assisté de Maître D'ALVERNY Hubert (avocat au barreau de PARIS, toque L266)

INTIMES

Mademoiselle Florinda BOUSSARD

6 Allée Youri Gagarine

92300 LEVALLOIS PERRET

Représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY (Me Alain FISSELIER)
(avocats au barreau de PARIS, toque : L0044)

Assisté de Me Claire BOUCHENARD (avocat au barreau de PARIS, toque : B0782)

Monsieur Laurent HAMELS

26 Allée Darius Milhaud

75019 PARIS

Défaillant

**Syndicat des coprop. MICRO APPLICATION pris en la personne de ses représentants
légaux**

20 rue des Petits Hôtels

75010 PARIS

Représenté par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES
(avocat au barreau de PARIS, toque : K0148)

toque : B0782

Assisté de Me Alain BLOCH (avocat au barreau de PARIS, toque : B0887)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Avril 2012, en audience publique, devant la Cour

composée de :

Alain VERLEENE, Président
Gilles CROISSANT, Conseiller,
François REYGROBELLET, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, Valène JOLLY lors des débats :

MINISTERE PUBLIC :

représenté lors des débats par Jean-François CORMAILLE DE VALBRAY, qui a fait connaître son avis et par Marie-Jeanne VIEILLARD lors du prononcé de l'arrêt.

Monsieur Gilles CROISSANT, Conseiller, a été entendu en son rapport.

ARRET :

- défaut
- prononcé publiquement par Alain VERLEENE, Président
- signé par Alain VERLEENE, président et par Valène JOLLY, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'assignation délivrée à la requête de Florinda BOUSSARD le 16 juin 2008 à la société MICRO APPLICATION ;

Vu l'assignation en intervention forcée que la société MICRO APPLICATION a fait délivrer le 31 novembre 2008 à la SARL FOTOLIA ;

Vu l'assignation en intervention forcée que la SARL FOTOLIA a fait délivrer le 20 janvier 2009 à Laurent HAMELS ;

Vu l'intervention volontaire de la société FOTOLIA LLC ;

Vu le jugement rendu, après réouverture des débats, le 10 novembre 2010 par la 17e chambre civile du tribunal de grande instance de Paris, auquel il est référé pour l'exposé détaillé des faits et des prétentions initiales des parties, qui a :

- condamné la société MICRO APPLICATION à payer à Florinda BOUSSARD une somme de 2500 € à titre de dommages-intérêts ;

- dit que la société MICRO APPLICATION sera intégralement garantie du paiement de cette somme par la société FOTOLIA LLC ;

- mis hors de cause la SARL FOTOLIA ;

- condamné Laurent HAMELS à garantir la société FOTOLIA LLC du paiement de la somme de 2500 € ;

- débouté la demanderesse de ses autres demandes ;

- condamné la société FOTOLIA LLC à payer à Florinda BOUSSARD la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- dit que la société FOTOLIA LLC sera garantie par Laurent HAMELS du paiement de cette somme ;
- dit n'y avoir lieu à faire d'autre application de l'article 700 au profit de quiconque ;
- débouté les parties de toutes autres demandes ;
- fait masse des dépens et dit qu'ils seront intégralement supportés par Laurent HAMELS et recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu l'appel régulièrement interjeté par la société FOTOLIA LLC ;

Vu l'assignation délivrée à la requête de la société MICRO APPLICATION à la SARL FOTOLIA aux fins d'appel incident ;

Vu les conclusions, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens des parties, aux termes desquelles :

-- les sociétés FOTOLIA LLC et SARL FOTOLIA demandent :

- la confirmation du jugement sur la mise hors de cause de FOTOLIA SARL et sur la garantie par Laurent HAMELS, son infirmation pour le surplus, et :
- le débouté de Florinda BOUSSARD et de la société MICRO APPLICATION,
- la condamnation solidaire de Florinda BOUSSARD, de la société MICRO APPLICATION et de Laurent HAMELS, outre aux dépens, à leur payer, à chacune, la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

-- la société MICRO APPLICATION sollicite :

- la confirmation du jugement sur la garantie par la société FOTOLIA LLC, son infirmation pour le surplus, notamment sur la mise hors de cause de la SARL FOTOLIA et :
- l'irrecevabilité de l'action de Florinda BOUSSARD qui a cédé ses droits à l'agence DI,
- son débouté,
- la garantie des sociétés FOTOLIA LLC et SARL FOTOLIA et de Laurent HAMELS,
- la condamnation de Florinda BOUSSARD aux dépens et à lui payer la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- subsidiairement la condamnation solidaire des sociétés FOTOLIA SARL, FOTOLIA LLC et de Laurent HAMELS au paiement de cette même somme ;

--Florinda BOUSSARD demande :

- la confirmation du jugement sur l'existence d'une atteinte à son droit à l'image et sur le débouté des autres parties,
- son infirmation pour le surplus, notamment sur la mise hors de cause de la SARL FOTOLIA,
- la condamnation de la société MICRO APPLICATION au paiement d'une somme de 25 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice financier et moral,

- la condamnation de la société MICRO APPLICATION, le cas échéant avec les sociétés FOTOLIA LLC et SARL FOTOLIA et Laurent HAMELS aux dépens recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement de la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du même code ;

Sur les faits

Considérant que le tribunal a complètement et exactement rapporté la procédure et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que :

Florinda BOUSSARD, mannequin, a participé, à la demande du photographe Laurent HAMELS, le 13 décembre 2006 à une séance photo en vue d'une éventuelle exploitation à des fins commerciales. En octobre 2007, elle a découvert que les photographies étaient proposées sur le site Internet de la banque d'images FOTOLIA et a adressé un courriel demandant à régler les questions de la signature du contrat et des sommes lui étant dues au photographe qui, le 5 janvier 2008, lui a répondu « J'aimerais pouvoir te voir et régler le problème de tes photos ».

Florinda BOUSSARD a mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 janvier 2008, la société FOTOLIA SARL, filiale de la société américaine FOTOLIA LLC, de retirer la centaine de photographies la représentant figurant sur ce site, ce qui a été fait, et de lui communiquer la liste des clients ou annonceurs ayant téléchargé ces photographies, demande qui ne fut pas satisfaite.

La société MICRO APPLICATION a utilisé, à l'occasion d'une campagne de presse en faveur d'un logiciel « Web to date 5 », lors du dernier trimestre 2007, une photographie de Florinda BOUSSARD acquise sur le site www.fotolia.fr, plate-forme en ligne de clichés « libres de droits » dont l'exploitation est cédée sous licence par la société américaine FOTOLIA LLC à sa filiale française SARL FOTOLIA.

Par lettre recommandée du 29 janvier 2008, Florinda BOUSSARD a mis en demeure la société MICRO APPLICATION de cesser toute exploitation commerciale de son image puis l'a assignée. La société MICRO APPLICATION a assigné en intervention forcée la SARL FOTOLIA. La société FOTOLIA est intervenu volontairement.

Sur l'autorisation du modèle

Considérant qu'il est établi par les photographies d'elle-même produites par le mannequin ainsi que par quatre attestations que la photographie litigieuse représente Florinda BOUSSARD, même si elle a pu faire l'objet de retouches ;

Considérant que Florinda BOUSSARD soutient qu'elle n'a pas signé l'autorisation (modèle release) en date du 29 décembre 2006 ; que la signature y figurant n'est pas la sienne et a été apposée par Laurent HAMELS ;

Que ce dernier ne s'est pas expliqué et n'a produit aucun document écrit sur ce point ;

Considérant que les sociétés FOTOLIA LLC et FOTOLIA SARL considèrent que le consentement du modèle peut être oral ou tacite, qu'en l'espèce il ne fait aucun doute, que Florinda BOUSSARD, qui connaissait les modalités de mise en ligne des photographies sur le site FOTOLIA, s'est montrée négligente en n'agissant pas contre le photographe ;

Considérant qu'il résulte de la comparaison entre l'autorisation précitée et diverses pièces produites, notamment les contrats de mannequin signés par Florinda BOUSSARD pour CHAMPION et L'ORÉAL, que la signature figurant sur le document n'est pas la sienne et que

l'autorisation n'a pas été écrite par elle ;

Considérant que si les sociétés FOTOLIA LLC et FOTOLIA SARL font valoir à juste titre que l'autorisation du modèle peut être orale ou tacite, en l'espèce, les pièces produites par elles, notamment l'attestation de Frank CAMBI selon lequel le photographe aurait indiqué au modèle qu'il travaillait pour une banque d'images en ligne et l'aurait informé du mode de rémunération, sont insuffisantes pour établir l'existence d'un accord oral ou tacite sur la chose et le prix entre le modèle et le photographe alors qu'au surplus l'imprimé d'autorisation autorisait un usage exceptionnellement large et pour une durée particulièrement longue ;

Que l'existence de l'autorisation ne peut se déduire ni du caractère tardif de la plainte pour faux déposée contre Laurent HAMELS le 23 mars 2011, après l'acquisition de la prescription, ni de l'absence d'action civile contre le photographe, Florinda BOUSSARD disposant de la liberté de diriger son action contre la partie lui paraissant la plus solvable ;

Que le jugement sera confirmé sur l'absence d'autorisation de reproduction et de représentation des photographies de Florinda BOUSSARD ;

Sur le statut de la société FOTOLIA LLC

Considérant que la société FOTOLIA LLC soutient qu'elle est un hébergeur de contenu au sens de l'article 6-1 alinéa 2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, en sa qualité de prestataire de services de référencement sur Internet exerçant un rôle purement passif sur le contenu de ce dernier ; et que dès lors elle ne peut voir sa responsabilité civile engagée dans la mesure où d'une part elle n'avait pas connaissance du caractère illicite des photographies stockées et où d'autre part elle a agi promptement pour retirer ces données dès qu'elle en a été mise en demeure ;

Que l'intimée conteste cette analyse et notamment le rôle passif de la société FOTOLIA LLC ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des conditions générales d'utilisation du « Site Web Fotolia » que celui-ci ne se borne pas à assurer pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ;

Que la société FOTOLIA LLC a mis en place un site de communication en ligne mettant à disposition du public, qui peut les télécharger à titre onéreux, des photographies mises en ligne par des photographes ;

Qu'elle a défini des règles relatives aux photographies mises en ligne :

- conformité avec les règles de propriété intellectuelle et de droit à l'image, ainsi qu'aux thèmes recherchés par elle,
- qualité technique, sans effet ni montage,
- dont l'indexation doit être dans la langue appropriée, comprenant les bons mots clés et ne dépassant pas 30 mots,

Qu'elle délivre des prestations de formation, conseil et assistance aux photographes sur le respect du droit à l'image des sujets, la technique photographique, l'organisation et la production de leur travail ;

Qu'elle a mis en place une politique commerciale en définissant des conditions générales d'utilisation imposées aux fournisseurs et aux clients, des barèmes de prix et des commissions

de vente, fait des campagnes de publicité, encaisse le prix de vente auprès des clients et en reverse une partie aux photographes, après perception de sa propre commission et offre à ses clients une garantie de jouissance paisible du contenu acheté ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la société FOTOLIA LLC ne se borne pas à un rôle passif, purement technique et automatique, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'elle stocke ; qu'elle n'est pas un hébergeur de contenu mais un service de communication au public en ligne ;

Que dès lors elle ne peut bénéficier des dispositions de l'article 6-1 alinéa 2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement qui a retenu la responsabilité de la société FOTOLIA LLC en raison de la mise en ligne, aux fins de téléchargement à usage commercial, des photographies de Florinda BOUSSARD sans disposer d'une autorisation valable de cette dernière ;

Considérant que contrairement à ce qu'elle soutient, la société FOTOLIA LLC, qui invoque essentiellement l'application de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique, ne saurait soutenir utilement que les règles du droit français ne lui seraient pas applicables, s'agissant du préjudice subi par une française sur le territoire français ;

Sur la situation de la société FOTOLIA SARL

Considérant qu'en dépit des liens étroits entre FOTOLIA SARL et FOTOLIA LLC, la première est titulaire du nom de domaine fotolia.fr qui ne correspond à aucun site autonome puisque cette adresse est automatiquement redirigée vers l'adresse fr.fotolia.com, traduction de l'adresse fotolia.com, exploitée par la seule société FOTOLIA LLC, seule co-contractante avec les utilisateurs du site ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la mise hors de cause de la société FOTOLIA SARL ;

Sur la situation de la société MICRO APPLICATION

Considérant que la société MICRO APPLICATION soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de Florinda BOUSSARD qui a confié un mandat à l'agence DI, laquelle est donc la seule à pouvoir agir en justice pour la défense de ses droits ;

Considérant, comme le tribunal, que le contrat de mandat signé le 11 novembre 2006 entre Florinda BOUSSARD et l'agence DI ne concerne que les prises de vues réalisées par son intermédiaire, ce qui exclut le cliché litigieux objet de la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur le rejet de la fin de non-recevoir ;

Considérant que la société MICRO APPLICATION a exploité, à l'occasion d'une campagne de publicité diffusée au cours du dernier trimestre 2007, l'image de Florinda BOUSSARD sans autorisation valable de l'intéressée, aisément identifiable ;

Qu'elle a ainsi porté atteinte aux droits de celle-ci et engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 9 du Code civil ;

Considérant qu'elle justifie avoir souscrit auprès de la bande d'images FOTOLIA une licence d'utilisation dite « standard L » permettant l'utilisation d'un cliché de Florinda BOUSSARD, censé être libre de droits, pour des publicités imprimées ;

Qu'au vu de l'ensemble des pièces du dossier, le tribunal a justement évalué le préjudice

moral et financier de Florinda BOUSSARD ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la condamnation de la société MICRO APPLICATION à payer à Florinda BOUSSARD la somme de 2500 € en réparation du préjudice moral et financier et sur la condamnation de la société FOTOLIA LLC à garantir la société MICRO APPLICATION du paiement de cette somme ;

Sur la garantie par Laurent HAMELS

Considérant que Laurent HAMELS a consenti aux conditions générales d'utilisation définies par la société FOTOLIA LLC en lui adressant les photographies litigieuses ainsi qu'un document censé valoir autorisation d'exploitation de l'image de Florinda BOUSSARD, alors qu'il n'avait pas été signé par elle ;

Qu'il a ainsi commis une faute ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la garantie, par Laurent HAMELS, de la société FOTOLIA LLC pour l'ensemble des condamnations prononcées contre elle ;

Sur les autres demandes

Considérant que l'équité commande l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la seule Florinda BOUSSARD, en première instance et en cause d'appel ;

Que les autres demandes formulées sur ce fondement seront rejetées ;

Considérant que la société FOTOLIA LLC, qui succombe, sera condamnée par moitié avec Laurent HAMELS aux dépens d'appel avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur les dépens ainsi que sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société FOTOLIA LLC à payer sur ce fondement, en cause d'appel, la somme de 3000 € à Florinda BOUSSARD ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de Laurent HAMELS, par arrêt contradictoire à l'égard des autres parties et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement,

Y ajoutant,

Condamne la société FOTOLIA LLC à payer, en application de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel, la somme de 3000 € à Florinda BOUSSARD ;

Dit que la société FOTOLIA LLC sera garantie par Laurent HAMELS de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre,

Rejette toutes les autres demandes,

Fait masse des dépens d'appel et condamne la société FOTOLIA LLC et Laurent HAMELS à les payer chacun par moitié, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LA GREFFIÈRE

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRET DU 23 MAI 2012

(n°17, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/02204**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 10 Novembre 2010 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS 01 - RG n° 08/08741

APPELANTE

Société FOTOLIA LLC agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

41 East 11 th Street

11th Floor 10003

NEW YORK - USA

Représenté par Me François TEYTAUD (avocat au barreau de PARIS, toque : J125)

toque : J125

Assisté de Maître D'ALVERNY Hubert (avocat au barreau de PARIS, toque : L266)

INTIMES

Mademoiselle Florinda BOUSSARD

6 Allée Youri Gagarine

92300 LEVALLOIS PERRET

Représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY (Me Alain FISSELIER) (avocats
au barreau de PARIS, toque : L0044)

Assisté de Me Claire BOUCHENARD (avocat au barreau de PARIS, toque : B0782)

Monsieur Laurent HAMELS

26 Allée Darius Milhaud

75019 PARIS

Défaillant

SARL REPUBLIC prise en la personne de son gérant

91 avenue de la République

75011 PARIS

Représenté par Me Dominique OLIVIER de la AARPI Dominique OLIVIER - Sylvie KONG
THONG (avocat au barreau de PARIS, toque : L0069)

Assisté de Me Dominique ALRIC (avocat au barreau de PARIS, toque : B1043)

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE DE FRANCE prise en la personne de ses
représentants légaux**

11 avenue Villars

75007 PARIS

Représenté par Me Frédéric INGOLD (avocat au barreau de PARIS, toque : B1055)

Assisté de Me Irène KRIS (avocat au barreau de PARIS, toque : L 240)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Avril 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Alain VERLEENE, Président
Gilles CROISSANT, Conseiller,
François REYGROBELLET, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, Valène JOLLY lors des débats :

MINISTERE PUBLIC :

représenté lors des débats par Jean-François CORMAILLE DE VALBRAY, qui a fait connaître son avis et par Marie Jeanne VIEILLARD lors du prononcé de l'arrêt.

Monsieur CROISSANT, Conseiller, a été entendu en son rapport.

ARRET :

- défaut
- prononcé publiquement par Alain VERLEENE, Président
- signé par Alain VERLEENE, président et par Valène JOLLY, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'assignation délivrée à la requête de Florinda BOUSSARD le 18 juin 2008 au SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE (STIF) et ses dernières écritures sollicitant, sur le fondement de l'atteinte à son droit à l'image, l'interdiction au STIF de toute utilisation de son image sous astreinte de 3000 € par infraction constatée, sa condamnation au paiement des sommes de 30 000 € en réparation du préjudice matériel et 10 000 € pour le préjudice moral, la condamnation solidaire du STIF, des sociétés RÉPUBLIC, FOTOLIA SARL, FOTOLIA LLC et de Laurent HAMELS à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et subsidiairement, s'il était fait droit aux demandes reconventionnelles de Laurent HAMELS, de le condamner au paiement d'une somme de 5 050 € de dommages-intérêts pour la reproduction de photographies la représentant sur le book www.laurent-hamels.book.fr et la compensation de cette somme avec l'indemnité équivalente sollicitée ;

Vu le jugement rendu le 10 novembre 2010 par la 17e chambre civile du tribunal de grande instance de Paris auquel il est référé pour l'exposé détaillé des faits et des prétentions initiales des parties qui a :

- condamné le STIF à payer à Florinda BOUSSARD les sommes de 1000 € en réparation du préjudice moral et de 2500 € en réparation du préjudice financier,
- dit que le STIF SERA sera intégralement garanti du paiement de ces sommes par la SARL RÉPUBLIC,
- dit que la SARL RÉPUBLIC sera intégralement garantie du paiement des sommes résultant des condamnations qui pèsent sur elle par la société FOTOLIA LLC,
- mis hors de cause la SARL FOTOLIA,
- condamné Laurent HAMELS à garantir la société FOTOLIA LLC du paiement des sommes de 1000 € et 2500 €,

- débouté la demanderesse de ses autres demandes,
- condamné la société FOTOLIA LLC à payer à Florinda BOUSSARD la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que la société FOTOLIA LLC sera garantie par Laurent HAMELS du paiement de cette somme,
- condamné la société FOTOLIA LLC à payer au STIF et à la SARL RÉPUBLIC une somme de 2000 €, chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté la société FOTOLIA LLC de son appel en garantie contre Laurent HAMELS pour le paiement de ces deux dernières sommes,
- dit n'y avoir lieu de faire d'autre application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque,
- débouté les parties de toutes autres demandes,
- fait masse des dépens et condamné la société FOTOLIA LLC et Laurent HAMELS à les payer chacun par moitié, avec application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu l'appel régulièrement interjeté par la société FOTOLIA LLC de ce jugement ;

Vu les conclusions, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens des parties, aux termes desquelles :

--la société FOTOLIA LLC demande :

- la confirmation du jugement sur le débouté de la SARL RÉPUBLIC et sur la garantie par Laurent HAMELS,
- sa réformation pour le surplus, le débouté de Florinda BOUSSARD et de la SARL RÉPUBLIC, la condamnation solidaire de Florinda BOUSSARD et de Laurent HAMELS, outre aux dépens, à lui payer, chacun, la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

-- Florinda BOUSSARD sollicite :

- la confirmation du jugement sur l'existence d'une atteinte à son droit à l'image et sur le débouté des défendeurs,
- son infirmation sur le montant des dommages-intérêts et la condamnation du STIF à lui payer les sommes de 30 000 € en réparation du préjudice matériel et de 10 000 € pour le préjudice moral, la condamnation du STIF à lui payer, le cas échéant in solidum avec FOTOLIA LLC, la somme de 10 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

-- le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE demande :

- la réformation du jugement, sauf en ce qui concerne la garantie par la SARL RÉPUBLIC, le débouté de Florinda BOUSSARD et la condamnation solidaire de celle-ci, de la SARL RÉPUBLIC, de la société FOTOLIA LLC et de Laurent HAMELS, outre aux dépens recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du même code ;

- la société RÉPUBLIC SAS, venant au droit de la SARL RÉPUBLIC, sollicite :
- le débouté de Florinda BOUSSARD et de FOTOLIA LLC,
- leur condamnation, solidairement avec Laurent HAMELS, outre aux dépens recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, à lui payer les sommes de 60 000 € pour le préjudice d'image, et de 10 000 € pour ses frais irrépétibles,
- la condamnation de Florinda BOUSSARD au paiement d'une somme de 3500 € pour avoir mis dans son book une affiche créée par RÉPUBLIC sur laquelle elle figure,
- la publication de l'arrêt dans trois journaux aux frais de la société FOTOLIA LLC ;

Sur les faits

Considérant que le tribunal a complètement et exactement rapporté la procédure et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que :

Florinda BOUSSARD, mannequin, a participé, à la demande du photographe Laurent HAMELS, le 13 décembre 2006 à une séance photo en vue d'une éventuelle exploitation à des fins commerciales. En octobre 2007, elle a découvert que les photographies étaient proposées sur le site Internet de la banque d'images FOTOLIA et a adressé un courriel, demandant à régler les questions de la signature du contrat et des sommes lui étant dues, au photographe qui, le 5 janvier 2008 lui a répondu « J'aimerais pouvoir te voir et régler le problème de tes photos ».

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE a fait réaliser par une agence de publicité, la SARL RÉPUBLIC, une campagne de promotion des transports en commun de nuit «NOCTILIEN », du 5 décembre 2007 au 9 janvier 2008 , sous forme d'affichage dans le métro et de deux insertions dans chacune des quatre publications suivantes : METRO, 20 MINUTES, l' OFFICIEL DES SPECTACLES et PARISCOPE.

Pour la réalisation des affiches et annonces, la SARL RÉPUBLIC a acquis deux photographies de Florinda BOUSSARD, disponibles sur le site www.fotolia.fr, plate-forme en ligne de clichés « libres de droits » dont l'exploitation est cédée sous licence par la société américaine FOTOLIA LLC à sa filiale française la SARL FOTOLIA.

Florinda BOUSSARD a mis en demeure, le 28 janvier 2008, le STIF de cesser toute exploitation commerciale de son image puis l'a assigné sur le fondement de l'atteinte à son droit à l'image et le STIF a appelé en garantie l'agence RÉPUBLIC qui a assigné en intervention forcée la SARL FOTOLIA. La société FOTOLIA LLC est intervenue volontairement à l'instance le 21 janvier 2009 et la SARL FOTOLIA a assigné en intervention forcée le photographe Laurent HAMELS.

Florinda BOUSSARD a mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 janvier 2008, la société FOTOLIA SARL, filiale de la société américaine FOTOLIA LLC, de retirer la centaine de photographies la représentant figurant sur ce site, ce qui a été fait, et de lui communiquer la liste des clients ou annonceurs ayant téléchargé ces photographies, demande qui ne fut pas satisfaite.

Sur l'autorisation du modèle

Considérant qu'il est établi par les photographies d'elle-même produites par le mannequin

ainsi que par quatre attestations et qu'il n'est pas contesté que les deux photographies litigieuses représentent Florinda BOUSSARD, même si elles ont pu faire l'objet de retouches ;

Considérant que Florinda BOUSSARD soutient qu'elle n'a pas signé l'autorisation (modèle release) en date du 29 décembre 2006 ; que la signature y figurant n'est pas la sienne et a été apposée par Laurent HAMELS ;

Que ce dernier ne s'est pas expliqué et n'a produit aucun document écrit sur ce point, se bornant à invoquer en première instance le consentement tacite du modèle ;

Considérant que les sociétés FOTOLIA LLC et FOTOLIA SARL considèrent que le consentement du modèle peut être oral ou tacite, qu'en l'espèce il ne fait aucun doute, que Florinda BOUSSARD, qui connaissait les modalités de mise en ligne des photographies sur le site FOTOLIA , s'est montrée négligente en n'agissant pas contre le photographe ;

Considérant qu'il résulte de la comparaison entre l'autorisation précitée et diverses pièces produites, notamment les contrats de mannequin signés par Florinda BOUSSARD pour CHAMPION ou L'ORÉAL, que la signature figurant sur le document n'est pas la sienne et que l'autorisation n'a pas été écrite par elle ;

Considérant que si que la société FOTOLIA LLC fait valoir à juste titre, la SARL FOTOLIA n'étant plus en la cause en appel, que l'autorisation du modèle peut être orale ou tacite, en l'espèce, les pièces produites par elles, notamment l'attestation de Frank CAMBI selon lequel le photographe aurait indiqué au modèle qu'il travaillait pour une banque d'images en ligne et l'aurait informé du mode de rémunération, sont insuffisantes pour établir l'existence d'un accord oral ou tacite sur la chose et le prix entre le modèle et le photographe alors qu'au surplus l'imprimé d'autorisation autorisait un usage exceptionnellement large et pour une durée particulièrement longue ;

Que l'existence de l'autorisation ne peut se déduire ni du caractère tardif de la plainte pour faux déposée contre Laurent HAMELS le 23 mars 2011, après l'acquisition de la prescription, ni de l'absence d'action civile contre le photographe, Florinda BOUSSARD disposant de la liberté de diriger son action contre la partie lui paraissant la plus solvable ;

Que le jugement sera confirmé sur l'absence d'autorisation de reproduction et de représentation des photographies de Florinda BOUSSARD ;

Sur la situation du STIF et de la société RÉPUBLIC

Considérant que le STIF a exploité, à l'occasion d'une campagne de publicité, l'image de Florinda BOUSSARD sans autorisation valable de l'intéressée, aisément identifiable ;

Qu'il a ainsi porté atteinte aux droits de celle-ci et engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 9 du Code civil ;

Considérant qu'il justifie avoir réglé à l'agence de publicité RÉPUBLIC la somme de 1100 € pour les deux visuels utilisés lors de la campagne de publicité ;

Considérant au vu des pièces du dossier que le jugement a justement apprécié le préjudice subi par Florinda BOUSSARD du fait de l'atteinte à son droit à l'image ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la condamnation du STIF à payer à Florinda BOUSSARD les sommes de 1000 € en réparation de son préjudice moral et de 2500 € en réparation du préjudice financier et de faire droit à la demande du STIF de garantie pleine et entière par la société RÉPUBLIC qui, en sa qualité d'agence de publication chargée d'une campagne de publicité, devait fournir à son client annonceur des clichés libres de droits ;

Sur le statut de la société FOTOLIA LLC

Considérant que la société FOTOLIA LLC soutient qu'elle est un hébergeur de contenu au sens de l'article 6-1 alinéa 2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, en sa qualité de prestataire de services de référencement sur Internet exerçant un rôle purement passif sur le contenu de ce dernier ; et que dès lors elle ne peut voir sa responsabilité civile engagée dans la mesure où d'une part elle n'avait pas connaissance du caractère illicite des photographies stockées et où d'autre part elle a agi promptement pour retirer ces données dès qu'elle en a été mise en demeure ;

Que l'intimée conteste cette analyse et notamment le rôle passif de la société FOTOLIA LLC ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des conditions générales d'utilisation du « Site Web Fotolia » que celui-ci ne se borne pas à assurer pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ;

Que la société FOTOLIA LLC a mis en place un site de communication en ligne mettant à disposition du public, qui peut les télécharger à titre onéreux, des photographies mises en ligne par des photographes ;

Qu'elle a défini des règles relatives aux photographies mises en ligne :

- conformité avec les règles de propriété intellectuelle et de droit à l'image, ainsi qu'aux thèmes recherchés par elle,
- qualité technique, sans effet ni montage,
- dont l'indexation doit être dans la langue appropriée, comprenant les bons mots clés et ne dépassant pas 30 mots,

Qu'elle délivre des prestations de formation, conseil et assistance aux photographes sur le respect du droit à l'image des sujets, la technique photographique, l'organisation et la production de leur travail ;

Qu'elle a mis en place une politique commerciale en définissant des conditions générales d'utilisation imposées aux fournisseurs et aux clients, des barèmes de prix et des commissions de vente, fait des campagnes de publicité, encaisse le prix de vente auprès des clients et en reverse une partie aux photographes, après perception de sa propre commission et offre à ses clients une garantie de jouissance paisible du contenu acheté ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la société FOTOLIA LLC ne se borne pas à un rôle passif, purement technique et automatique, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'elle stocke ; qu'elle n'est pas un hébergeur de contenu mais un service de communication au public en ligne ;

Que dès lors elle ne peut bénéficier des dispositions de l'article 6-1 alinéa 2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement qui a retenu la responsabilité de la société FOTOLIA LLC en raison de la mise en ligne, aux fins de téléchargement à usage commercial, des photographies de l'intimée sans disposer d'une autorisation valable de cette dernière et l'a condamnée à garantir la SARL RÉPUBLIC, qui a acquis, sans méconnaître les conditions de la licence acquise auprès de FOTOLIA LLC, aux fins d'une campagne publicitaire, des clichés censés être « libres de droits », des condamnations prononcées contre elle ;

Considérant que la société FOTOLIA LLC, qui invoque essentiellement l'application de la loi

du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique, ne saurait soutenir utilement que les règles du droit français ne lui seraient pas applicables, s'agissant du préjudice subi par une française sur le territoire français ;

Sur l'appel incident de la SAS RÉPUBLIC

Considérant que celle-ci sollicite, à titre reconventionnel :

- la condamnation solidaire de Florinda BOUSSARD, Laurent HAMELS et de FOTOLIA LLC à lui payer la somme de 60 000 € au titre de son préjudice d'image,
- la condamnation de Florinda BOUSSARD à lui payer la somme de 3500 € pour avoir mis dans son « book », sans son autorisation, l'affiche litigieuse,
- la publication de l'arrêt dans trois journaux aux frais de la société FOTOLIA LLC ;

Considérant que la société RÉPUBLIC a facturé à son client, le STIF , l'achat auprès de la SARL FOTOLIA, de deux visuels représentant Florinda BOUSSARD alors que celle-ci n'avait pas signé d'autorisation valable ;

Que les pièces produites ne permettent pas d'établir la réalité du préjudice d'image allégué ; qu'il y a lieu de la débouter ;

Considérant qu'il n'apparaît pas fautif, pour un modèle, d'insérer dans son book, aux fins de présentation de son activité, une affiche pour laquelle son image a été utilisée, fût-ce sans son accord ;

Considérant qu'il y a lieu de débouter la société RÉPUBLIC des demandes présentées dans le cadre de son appel incident ;

Sur la garantie par Laurent HAMELS

Considérant que Laurent HAMELS a consenti aux conditions générales d'utilisation définies par la société FOTOLIA LLC en lui adressant les photographies litigieuses ainsi qu'un document censé valoir autorisation d'exploitation de l'image de Florinda BOUSSARD, alors qu'il n'avait pas été signé par elle ;

Qu'il a ainsi commis une faute ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la garantie, par Laurent HAMELS, de la société FOTOLIA LLC pour l'ensemble des condamnations prononcées contre elle ;

Sur les autres demandes

Considérant que l'équité commande l'application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Florinda BOUSSARD, du STIF et de la SARL RÉPUBLIC en première instance et en cause d'appel ;

Considérant que la société FOTOLIA LLC, qui succombe, sera condamnée par moitié avec Laurent HAMELS aux dépens d'appel avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 700 du même code ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur les dépens ainsi que sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société FOTOLIA LLC à payer sur ce fondement, en cause d'appel, les sommes de 3000 € à Florinda BOUSSARD et de 2000 €,

chacun, au STIF et à la société RÉPUBLIC, la société FOTOLIA LLC étant garantie du paiement de ces sommes par Laurent HAMELS ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de Laurent HAMELS, par arrêt contradictoire à l'égard des autres parties et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement,

Y ajoutant,

Déboute la SAS RÉPUBLIC des demandes formulées dans son appel incident,

Condamne la société FOTOLIA LLC à payer, en application de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel, les sommes de 3000 € à Florinda BOUSSARD et de 2000 €, chacun, au STIF et à la société RÉPUBLIC,

Dit que la société FOTOLIA LLC sera garantie du paiement de ces sommes par Laurent HAMELS,

Fait masse des dépens d'appel et condamne la société FOTOLIA LLC et Laurent HAMELS à les payer chacun par moitié, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LA GREFFIÈRE